



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**VU** le Code de l'éducation,

**VU** l'article L 222-1 du code de l'éducation

**Vu** l'article R 222-25 du code de l'éducation

**Vu** l'article D 421-131 du code de l'éducation

**Vu** l'article D 421-133 du code de l'éducation

**Vu** l'arrêté de la Rectrice de l'Académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale

Considérant qu'il convient de fixer les effectifs maxima en sections internationales

## ARRETE

**Article 1er** : Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2024 en premier degré sont ainsi fixés :

Section. Niveau	Allemande	Britannique	Espagnole	Italienne	Polonaise
École maternelle (Petite-Moyenne-Grande Sections)	15	35	20	20	0
École élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)	30	44	26	26	15

**Article 2** Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2024 en second degré sont ainsi fixés :

Section Niveau	Arabe		Britannique	
	Mulhouse	Strasbourg	Mulhouse	Strasbourg
6ème	24	28	24	59
5ème	24	28	24	59
4ème	0	0	24	59
3ème	0	0	24	59

Section Niveau	Coréenne	Espagnole	Italienne	Polonaise	Portugaise
6ème	8	28	28	17	15
5ème	8	28	28	17	15
4ème	8	28	28	17	15
3ème	8	28	28	17	15

**Article 3** : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg le 6 juin 2024

Le Recteur d'Académie

Olivier Faron

